



**INSTRUCTION COBAC I-2003/01 PORTANT MODIFICATION
DU PLAN COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET DE L'INSTRUCTION COBAC I-2002/01**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le Règlement COBAC R-98/01,
Vu le Règlement COBAC R-99/01,
Vu le Règlement COBAC R-2003/02,
Vu l'instruction COBAC I-2002/01,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les modifications figurant aux articles 2 à 6 ci-après sont effectuées sur le plan comptable des établissements de crédit.

Article 2.- Au sein du compte « 26 – Titres de participation et titres immobilisés », les intitulés des comptes divisionnaires 264 et 265 sont modifiés comme suit :

- au lieu de : « 264 - Titres publics immobilisés »,
- il faut lire : « 264 - Titres de l'activité de portefeuille » ;
- au lieu de : « 265- Titres privés immobilisés »,
- il faut lire : « 265 - Titres d'investissement ».

Le compte divisionnaire 265 est subdivisé comme suit :

2651 - Titres d'investissement privés
2652 - Titres d'investissement publics

Le troisième et le quatrième paragraphes du commentaire du compte 26 sont remplacés par le texte ci-après :

« Les "titres de l'activité de portefeuille" et les « titres d'investissement » enregistrés aux comptes 264 et 265 concernent respectivement les titres à revenu variable qui n'ont pas le caractère de participation et les titres à revenu fixe que

l'établissement de crédit compte conserver durablement ou qu'il n'a pas la possibilité de revendre immédiatement en cas de nécessité.

Le compte 2651 enregistre les titres publics à revenu fixe acquis en dehors de toute contrainte, tandis que le compte 2652 recueille les obligations et autres titres à revenu fixe. »

Article 3.- Le compte divisionnaire « 916 – Contregaranties sur titres en portefeuille » est créé au sein du compte « 91 - Engagements reçus des correspondants ».

Le texte ci-après est inséré avant le dernier paragraphe du commentaire du compte 91 :

« Le compte 916 recueille les engagements reçus en garantie des risques de contrepartie se rapportant aux titres détenus par l'établissement pour son propre compte, quelle que soit leur classification. Ces contregaranties peuvent être données par l'Institut d'Emission, des établissements de crédit ou par d'autres institutions financières. »

Article 4.- L'intitulé du compte 95 est modifié comme suit :

- au lieu de : « 95- Valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire »,
- il faut lire : « 95 - Opérations sur titres et valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire ».

Article 5.- Les comptes divisionnaires « 953 - Titres à recevoir, Interventions à l'émission », « 954 - Titres à recevoir, Marché gris » et « 955 - Titres à livrer, Marché gris » sont créés au sein du compte « 95 - Opérations sur titres et valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire ».

Le texte ci-après est inséré sous la rubrique « Est débité » du compte 95 :

- *Du montant des offres fermes présentées dans le cadre des appels d'offres lancés préalablement à l'émission de titres publics ou privés (953), lors de la formulation des offres, par le crédit du compte 995- "Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire et des opérations sur titres" ;*
- *Du montant des engagements de souscription acquis (954), lors de l'acquisition, par le crédit du compte 995- "Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire et des opérations sur titres" ;*
- *Du montant des engagements de souscription cédés (955), lors de la livraison des titres, par le crédit du compte 995- "Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire et des opérations sur titres".*

Le texte ci-après est inséré sous la rubrique « Est crédité » du compte 95 :

- «- *Du montant des engagements de souscription cédés (955), lors de la cession, par le débit du compte 995- "Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire" ;*
- *Du montant des offres fermes annulées (953), lors de l'adjudication ou de la livraison des titres, par le débit du compte 995- "Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire" ;*
- *Du montant des engagements de souscription acquis (954), lors de la livraison des titres, par le débit du compte 995- "Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire". »*

Le commentaire du compte 95 est remplacé par le texte ci-après :

« Ce compte enregistre les garanties données par les établissements de crédits en garantie des opérations du marché monétaire et les opérations relatives aux engagements de souscription de titres.

Les effets publics affectés en garantie des opérations du marché monétaire sont représentés par les bons d'équipement, les bons du Trésor et les obligations émises par les Etats de la Zone d'Emission. »

Article 6.- L'intitulé du compte divisionnaire 995 est modifié comme suit :

- au lieu de : « 995- Compte général des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire »,
- il faut lire : « 995- Compte général des opérations sur titres et des valeurs affectées en garantie des opérations du marché monétaire »;

Article 7.- L'Instruction COBAC I-2002/01 du 20 mars 2002 portant modification du Plan comptable des établissements de crédit est ainsi modifiée :

a) Article 14

Au lieu de : « Le compte divisionnaire "908- Valeurs gérées pour compte des correspondants" est créé au sein du compte "90- Engagements donnés sur ordre des correspondants" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 90 est complété par le texte ci-après :

« Le compte 908- "Valeurs gérées pour compte des correspondants" reçoit les valeurs dont l'établissement assure la conservation ou la gestion pour le compte de correspondants. Elles comprennent notamment les chèques de voyage pour lesquels l'établissement ne deviendra débiteur vis-à-vis des émetteurs que lors de leur mise en circulation. »

Lire : « Le compte divisionnaire "918- Valeurs gérées pour compte des correspondants" est créé au sein du compte "91- Engagements reçus des correspondants" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 91 est complété par le texte ci-après :

« Le compte 918- "Valeurs gérées pour compte des correspondants" reçoit les valeurs dont l'établissement assure la conservation ou la gestion pour le compte de correspondants. Elles comprennent, notamment, les chèques de voyage pour lesquels l'établissement ne deviendra débiteur vis-à-vis des émetteurs que lors de leur mise en circulation et les valeurs mobilières reçues en dépôt. Pour ces dernières, un sous-compte doit être obligatoirement ouvert par déposant et par catégorie de titres. »

b) Article 16 :

Au lieu de : « Le compte divisionnaire "928- Valeurs gérées pour compte de la clientèle" est créé au sein du compte "92- Engagements donnés sur ordre de la clientèle" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 92 est complété par le texte ci-après :

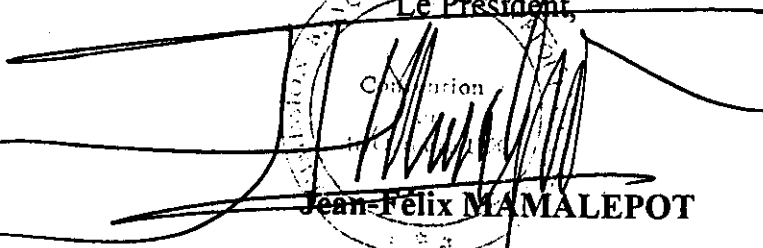
« Le compte 928- "Valeurs gérées pour compte de la clientèle" reçoit les valeurs dont l'établissement n'est pas juridiquement propriétaire. Il en assure la conservation ou la gestion pour le compte de la clientèle. »

Lire : Le compte divisionnaire "938- Valeurs gérées pour compte de la clientèle" est créé au sein du compte "93- Engagements reçus de la clientèle" du Plan Comptable des Etablissements de Crédit. Le commentaire du compte 93 est complété par le texte ci-après :

« Le compte "938- Valeurs gérées pour compte de la clientèle" reçoit les valeurs dont l'établissement n'est pas juridiquement propriétaire. Il en assure la conservation ou la gestion pour le compte de la clientèle. Les valeurs gérées pour compte de tiers comprennent notamment les valeurs mobilières reçues en dépôt. Pour celles-ci, un sous-compte doit être obligatoirement ouvert par déposant et par catégorie de titres. »

Article 9.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004. *JM*

Fait à Yaoundé, le 14 NOV. 2003

Le Président,

 Jean-Félix MAMALEPOT